MORÉAC

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Canton de Moréac

Commune de Moréac

ARRETE DU MAIRE N°2026-297
ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES OBLIGATIONS LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

Le Maire de la commune de MOREAC,

Vu le Code rural et notamment les articles R.211-11 ET L.211-11 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sureté de passage dans les lieux publics,

Considérant les dangers que constituent la divagation et la circulation des chiens particulièrement sur les voies et les lieux publics,

Considérant les doléances reçues en mairie et faits constatés,

ARRETE

Article 1 : Les chiens ne peuvent circuler sur les voies publiques et les lieux publics que tenus en laisse, cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maitre sur la voie publique.

Article 3 : Les animaux même tenus en laisse, ne peuvent accéder aux aires de jeux situées sur le territoire communal.

Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur de chien catégorisé de 1ere ou 2eme catégorie est tenu d'en faire la déclaration en mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure munie du permis de détention ou tout autre justificatif.

Article 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière par la SACPA.

Article 6 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse, lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maitre à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que cde soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Les agents de la police municipale et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Moréac,
Le 16 juin 2026

